

Règlement de police RHODE - LINKEBEEK - DROGENBOS
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Le présent règlement est d'application sans préjudice d'autres dispositions légales. Tout le monde est tenu de respecter les injonctions du bourgmestre, énoncées conformément aux articles 133 à 135 de la nouvelle loi communale.

Art. 2. §1 Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » :

- la voie publique, à savoir les chemins et accès affectés en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, en ce compris les accotements, les trottoirs et les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules. L'accotement s'entend de l'espace ou de la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée ;
- les parcs, les jardins publics, les plaines et les terrains de jeux et toutes les portions de l'espace public, en dehors de la voie publique, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade et à la détente.

§ 2 Par « espace accessible au public », on entend dans le présent règlement tout lieu auquel des personnes autres que le gestionnaire et les personnes qui y sont habilitées peuvent accéder, soit parce qu'il est considéré qu'elles ont habituellement accès à cet espace, soit parce qu'elles y sont autorisées sans y être invitées individuellement.

§ 3 Par « espaces verts », on entend les squares, les parcs, les jardins publics et toutes les portions de l'espace public, en dehors de la voie publique, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente.

Art. 3. §1. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège des Bourgmestre et Échevins lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

Art. 4. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité dès les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Art. 5. La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Art. 6. Toute personne se trouvant sur l'espace public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des agents habilités, destinées à:

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril;
3. faire appliquer les lois, les décrets, les arrêtés et les règlements.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans un domaine privé lorsque les agents ou fonctionnaires habilités y sont entrés sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

Art. 7

Si le contrevenant ne remet pas immédiatement les affaires en ordre, la commune peut se réserver le droit de le faire aux frais et risques du contrevenant.

Le système des sanctions administratives n'empêche pas d'exiger une réparation et/ou de réclamer les frais encourus par l'administration communale au contrevenant.

CHAPITRE II – DE LA PROPRETÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Section 1.

Propreté de l'espace public

Art. 8. Il est interdit d'abîmer, de détruire ou de souiller tout objet ou endroit de l'espace public, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, comme:

1. tout objet d'utilité publique ou tout objet servant pour la décoration de l'espace public.
2. toute partie du mobilier urbain.
3. les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.
4. les bâtiments publics et propriétés privées.
5. les véhicules des tiers.
6. la voie publique

Les entrepreneurs ou personnes chargés du transport de terre, de déchets, de matériaux de construction ou de démolition ou autres matériaux qui pourraient souiller la voie publique, doivent couvrir leur chargement de manière que rien ne puisse tomber sur celle-ci.

Les entrepreneurs ou responsables sont également obligés d'assurer la propreté des voies publiques situées dans les environs des chantiers où des chargements et déchargements ont lieu.

Le bourgmestre peut imposer un trajet déterminé au transport de marchandises qui endommage ou souille la voie publique. Les transporteurs resteront responsables pour les dégâts éventuels de la voie publique ainsi pour le nettoyage.

Le transport des matières qui causent des fortes exhalaisons n'est autorisé qu'après avoir pris les mesures nécessaires afin d'éviter la diffusion de mauvaises odeurs et l'embarras pour les habitants.

Sans préjudice de l'amende administrative ne dépassant pas le maximum légal qui peut être infligée, quiconque a enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais et risques du contrevenant.

Art. 9. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients et que les déchets ne soient pas laissés sur place.

Les exploitants de frateries ou autres vendeurs de marchandises à consommer sur place et les marchands forains veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type ininflammable. Ils veilleront à ce que chaque papier ou autres déchets aux abords de leur véhicule, baraque ou établissement, jetés par leurs clients par terre, soient enlevés. Ils doivent veiller à ce que leurs appareils ne dégagent ni odeur ni fumée de nature à pouvoir incommoder les passants ou habitants du voisinage.

Sans préjudice de l'amende administrative ne dépassant pas le maximum légal qui peut être infligée, quiconque a enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais et risques du contrevenant.

Art. 10. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

Conformément au règlement provincial du 10 mars 1955 il est interdit de laisser s'écouler des eaux usées (d'égouts, ménagères, lessives, piscine) et autres liquides provenant des propriétés bâties ou non-bâties, vers l'espace public.

Sans préjudice de l'amende administrative ne dépassant pas le maximum légal qui peut être infligée, quiconque enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais et risques du contrevenant.

Section 2.

Trottoirs, accotements et entretien des propriétés

Art. 11. Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, aux propriétaires, copropriétaires, usufruitiers ou locataires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, commerçants ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non-bâti, à tout titulaire d'un droit réel sur le bien tel que propriétaire, locataire, usufruitier, emphytéote, superficiaire, titulaire d'un droit d'usage limité, d'occupation ou d'une servitude.
4. pour les bâtiments à appartements multiples, les personnes qui sont chargées de l'entretien de l'immeuble ou qui sont désignés par un règlement intérieur. A défaut d'un règlement intérieur ou quand cette personne néglige l'entretien, les habitants du rez-de-chaussée côté rue seront chargés des obligations. En cas d'absence d'habitants au rez-de-chaussée, la charge reviendra aux habitants du premier étage, etc.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.

La commune peut donner injonction aux personnes, qui incombent l'obligation d'entretien comme décrit ci-dessus, d'entretenir ou de nettoyer les trottoirs, talus et accotements. S'il n'est donné suite à cette injonction du bourgmestre dans un délai de 14 jours, les travaux nécessaires seront exécutés d'office et à charge du propriétaire, le tout sans préjudice des sanctions prévues par ce règlement.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Art. 12. Le bon état des terrains non-bâti ainsi que des parties non-bâties des propriétés doit être assuré en tout temps par les personnes visées à l'article 12, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, des décombres, des véhicules endommagés ou ferrailles sur les terrains vagues, sans autorisation préalable du bourgmestre.

Dans un délai de 30 jours le contrevenant, propriétaire en question ou l'utilisateur doivent donner une suite à l'injonction du bourgmestre relatif à l'enlèvement des matières ou des objets quelconques, faute de quoi la commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais et risques du contrevenant.

Tout titulaire d'un droit réel sur un bien immobilier (cf. article 11.3) est tenu de veiller à ce que les arbres et plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche:

- ne dépasse sur la voie carrossable à moins de 4,50 m au-dessus du sol;

- ne dépasse sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de 2,50 m au-dessus du sol.
En aucune manière les arbres quelconques, haies, buissons ne peuvent masquer ni la circulation routière, ni l'éclairage public.
Les haies doivent être plantées au moins à 50 cm de l'alignement ou de la ligne de démarcation.
Les haies jouxtant le côté de la rue ne peuvent dépasser la hauteur de 2,50 m.
Les parties faisant saillie qui ne respectent pas le prescrit des dispositions, doivent être enlevées sur simple injonction de la police.
S'il n'est donné suite à cette injonction dans un délai de 14 jours, les travaux nécessaires seront exécutés d'office et à charge du propriétaire, le tout sans préjudice des sanctions prévues par ce règlement.

Quiconque enfreint les dispositions des articles 11 et 12, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 3.

Salubrité des habitations et leurs abords.

Propreté des maisons, cours et couloirs communs.

Art. 13. Il est interdit de déposer, de stocker ou d'amonceler dans les habitations, les cours et les couloirs communs de la saleté, de l'eau, des ordures ménagères et, d'une manière générale, toute substance de nature à dégager des émanations malsaines ou malodorantes.

Tout propriétaire ou locataire est tenu de maintenir en état de propreté absolue les toilettes, les vide- ordures ainsi que toutes les autres installations y afférentes.

Les fosses septiques et citernes d'aisance doivent être vidangées en temps utile.

Le stockage de déchets ménagers ne peut pas incommoder le voisinage. Les ordures ménagères doivent régulièrement être déposées ou emmenées. Les sacs de poubelle de déchets ménagers, de LFJ et PMC doivent être déposés au prochain enlèvement.

La préparation du compost par LFJ sur des tas de fumier, silos ou fûts de compostage doit être réalisée dans les règles de l'art. Pour le compostage un endroit sera choisi de manière qu' un possible dérangement du voisinage soit exclu.

En cas d'inondation des caves, les habitants sont dans l'obligation d'en éliminer l'eau, la boue et l'argile.

En cas d'apparition ou de menace de maladies contagieuses, même dans des cas particuliers, et si la malpropreté de(s) l'habitation(s) peut constituer une cause de propagation de ces affections, les propriétaires, les locataires ou les habitants sont tenus de procéder aux mesures d'assainissement et de désinfection nécessaires pour remettre tous les locaux dans un état de propreté convenable.

Les parties où il n'y a pas de réseau d'égouts sont soumises aux dispositions de la législation Vlarem, aux conditions du décret Vlarem II en matière d'environnement et aux dispositions du code de bonnes pratiques pour l'aménagement d'égouts publics et d'installations de prétraitement (directives pour une politique intégrée en matière d'égouts) tel qu'il est défini dans le décret Vlarem II.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Habitations insalubres

Art. 14. Le présent article est d'application pour les habitations dont la malpropreté, l'humidité, le manque d'éclairage ou d'aération, le mauvais écoulement des eaux, l'absence d'eau potable, la surpopulation, ... constituent un danger pour la santé publique.

En cas de danger imminent, le bourgmestre édicte dans un arrêté les mesures à prendre, sur la base d'un rapport de la situation établi par un médecin, par un fonctionnaire du Ministère de la Santé publique ou par un service communal compétent. Les habitants seront prévenus dans les plus brefs délais de la visite des fonctionnaires susmentionnés.

En cas d'extrême urgence et si les intéressés ne donnent aucune suite aux ordres du Bourgmestre, les mesures prescrites pourront être mises à exécution immédiatement aux frais des personnes défaillantes et le bourgmestre pourra ordonner l'évacuation de l'habitation.

S'il n'y a pas de danger imminent, le bourgmestre fait établir un rapport par un médecin, par l'inspecteur de la santé du Ministère de la Santé publique, par le service communal compétent ou un autre tiers habilité. Les habitants seront prévenus de la visite des fonctionnaires susmentionnés au moins 12 heures à l'avance. Ce rapport d'enquête de la situation sera communiqué aux intéressés.

Lors de la communication du rapport, le bourgmestre prie les intéressés de l'informer, dans un délai raisonnable qu'il fixe lui-même, de leurs remarques concernant l'état de l'habitation et des mesures qu'ils proposent pour remédier à l'état d'insalubrité.

Après avoir pris connaissance de ces propositions ou en l'absence de telles propositions, le bourgmestre définit les mesures adéquates ainsi que les délais d'exécution. Tous les coûts y afférents seront à charge des intéressés.

Si aucune suite n'est donnée à la décision prise par le bourgmestre, les travaux pourront être entrepris aux frais des intéressés et, le cas échéant, l'habitation pourra être déclarée insalubre, sans préjudice de l'application d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Habitations inoccupées

Art. 15. Le propriétaire d'un bâtiment inoccupé ou inutilisé est tenu de fermer ledit bâtiment afin de rendre tout accès impossible sans effraction. L'accès à ces bâtiments par les fenêtres, vitres, portes, soupiroux et égouts doit également être rendu impossible aux animaux domestiques et aux rongeurs.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende ne dépassant pas le maximum légal.

Insalubrité d'habitations délabrées

Art. 16. Cet article s'applique aux habitations qui, du fait de leur délabrement, constituent un danger pour la sécurité publique eu égard au risque d'effondrement du bâtiment dans son entièreté ou d'une partie de celui-ci (ex. gouttières, tuiles, fissures dans la façade, danger d'explosion, danger d'incendie, boiseries vermoulues).

Les personnes qui provoquent un accident à cause de l'ancienneté, du délabrement, du manque de restauration ou d'entretien de maisons, de bâtiments ou de murs se verront infliger une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

En cas de danger imminent, le bourgmestre édicte dans un arrêté les mesures à prendre, sur la base d'un procès-verbal de constatation établi par un fonctionnaire du service communal compétent ou par un tiers expert (ingénieur, architecte).

Si en cas d'extrême urgence, les intéressés ne donnent aucune suite à la décision du bourgmestre, les mesures pourront être mises à exécution à leurs frais et, le cas échéant, l'évacuation de l'habitation pourra être ordonnée, de même que l'application d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 17. S'il n'y a pas de danger imminent, le bourgmestre fait établir un rapport par le service communal compétent ou par un autre tiers habilité. Les habitants seront prévenus au moins 12 heures à l'avance de la visite des fonctionnaires susmentionnés. Ce rapport d'enquête de la situation sera communiqué aux intéressés.

Lors de la communication du rapport, le bourgmestre prie les intéressés de l'informer, dans un délai raisonnable qu'il fixe lui-même, de leurs remarques concernant l'état de l'habitation et des mesures qu'ils proposent pour remédier à l'état d'insalubrité.

Après avoir pris connaissance de ces propositions ou en l'absence de telles propositions, le bourgmestre définit les mesures adéquates ainsi que les délais d'exécution. Tous les coûts y afférents seront à charge des intéressés.

Si aucune suite n'est donnée à la décision prise par le bourgmestre, les travaux pourront être entrepris aux frais des intéressés et, le cas échéant; l'habitation pourra être déclarée insalubre, sans préjudice de l'application d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 4.

Plans d'eau, voies d'eau, canalisations

Art. 18. Il est interdit d'entraver les conduits des fontaines et les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ou d'y mettre tout objet pouvant les obstruer.

Art. 19. Sauf autorisation, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans l'espace public ni d'y effectuer des raccordements.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Art. 20. Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces et voies d'eau, égouts et avaloirs d'égouts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Art. 21. Il est interdit de salir et de se baigner dans les rivières, canaux, étangs, bassins, fontaines, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Quiconque enfreint les disposition des articles 18,19,20 ou 21, peut être l'objet d' une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 5.

Évacuation des eaux pluviales et des eaux usées

Définitions :

- Eaux usées : les eaux dont le détenteur se défait, a l'intention de se défaire ou doit se défaire, à l'exception des eaux pluviales non polluées ;
- Eaux pluviales : le nom collectif pour les eaux de pluie, de neige, de grêle, y compris les eaux de dégel ;
- DWA ou égouts publics : l'ensemble des conduits publics destinés à la collecte et au transport des eaux usées ;
- RWA ou évacuation artificielle des eaux pluviales : les rigoles, les fossés, les ponceaux et les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales, des eaux du sol, des eaux souterraines, des eaux de puits et également le cas échéant des eaux usées, traitées conformément à la législation en vigueur ;
- égouts séparatifs : un système double d'évacuation dont un système est destiné à la collecte et au transport des eaux usées (DWA) et l'autre est destiné à la collecte, à l'infiltration, au stockage et éventuellement à l'évacuation des eaux pluviales (RWA) ;
- SEI : Station d'épuration individuelle ;

Art. 22. Tout bâtiment situé dans l'alignement de la voie publique doit être muni d'une gouttière permettant de recueillir l'eau pluviale du toit et de l'évacuer.

Art. 22 bis.

§1. Lors de toute nouvelle construction ou rénovation importante, entraînant une modification du réseau d'égouts privatif, le placement d'un système entièrement séparé est

obligatoire. Au moins l'évacuation des eaux usées doit être réalisée au bord de la voie publique ou au conduit d'évacuation des eaux usées (DWA) le plus proche, sauf s'il n'a jamais été prévu d'évacuation des eaux usées par un réseau d'égouts communal pour le terrain concerné. Il convient dans ce cas d'agir conformément au plan de zonage dans lequel une SEI est prévue pour les bâtiments se trouvant dans une zone d'épuration individuelle. En l'absence de conduit d'évacuation des eaux usées (DWA) et même si le bâtiment se trouve dans une future zone à épurer collectivement, une fosse septique doit être prévue en attendant la réalisation du conduit d'évacuation des eaux usées (DWA) nécessaire, sauf si le collège des bourgmestre et échevins autorise une dérogation par ex. parce que des travaux sont prévus à court terme afin d'assurer l'épuration collective.

§2. En ce qui concerne l'évacuation dans la canalisation d'eaux pluviales de la voie publique, sont considérées comme eaux pluviales:

- les descentes de gouttières le long de l'alignement;
- les trop-pleins des citernes à eau de pluie.

§3. Les évacuations des eaux pluviales et des eaux résiduaires doivent pouvoir être facilement inspectées. Le fonctionnaire délégué à cette tâche doit pouvoir à tout moment accéder à ces évacuations pour les contrôler.

Art. 22 ter.

Le raccordement des égouts d'un particulier ou d'une société, tant d'évacuation des eaux pluviales que résiduaires, au réseau d'égouts public et sur l'espace public ne peut être réalisé que par du personnel qualifié de la commune ou par une entreprise agréée à cet effet par la commune, aux frais du particulier et/ou de la société. A la limite entre le domaine privé et l'espace public est placé un puits de raccordement sur la canalisation d'eaux résiduaires et sur celle d'eaux pluviales. Le diamètre du tube pour les raccordements normaux est de 15 cm. Le propriétaire privé est tenu au paiement d'une compensation si cette dernière est prévue au règlement de rétribution.

Art. 22 quater.

L'entretien, les réparations et le nettoyage de ces raccordements sont à charge de l'intéressé et sont le cas échéant ordonnés par la commune si les travaux sont justifiés par une nécessité technique. Les réparations aux canalisations de l'espace public à la suite de facteurs externes sont à charge de la commune et les frais en seront éventuellement réclamés à l'auteur de la cause. Des contrôles et réparations de ces raccordements sur un domaine privé peuvent également être ordonnés par la commune, si cela est nécessaire pour des raisons techniques indissociables (par ex. afin de localiser un défaut sur un raccordement parcourant à la fois le domaine public et privé). Ici aussi, la commune peut porter les frais à la charge de l'auteur des dégâts.

Art. 22 quinquies.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, législations environnementales ou conditions de permis environnementaux, priorité doit être donnée pour évacuer les eaux pluviales aux moyens d'évacuation mentionnés ci-après par ordre décroissant de priorité :

1. collecte en vue de la réutilisation ;
2. infiltration sur le propre terrain
3. stockage avec déversement ralenti par un conduit d'évacuation des eaux pluviales (RWA) ;

4. évacuation du trop-plein par un conduit d'évacuation des eaux pluviales (RWA) ;
5. évacuation du trop-plein dans le conduit (mixte) d'évacuation des eaux usées (DWA).

Si les meilleures techniques disponibles ne permettent aucune des méthodes d'évacuation susmentionnées, alors seulement les eaux pluviales peuvent être évacuées par le conduit d'évacuation des eaux usées (DWA) conformément aux dispositions légales.

Les bâtiments qui ne sont pour le moment pas raccordés au réseau d'égouts sont considérés comme étant eux-mêmes équipés en ce qui concerne la collecte, le stockage et l'infiltration de leurs eaux pluviales. Même lorsque qu'un conduit pour eaux pluviales (RWA) est ou a été construit, priorité doit être donnée à la conservation et au maintien en l'état des installations existantes pour les eaux pluviales avant de prévoir le raccordement des eaux pluviales au conduit d'évacuation des eaux pluviales (RWA).

Art. 22 sextus.

Sur l'espace public, l'écoulement de l'eau ne peut pas être obstrué. Sans préjudice des mesures administratives prévues, toute personne qui enfreint les dispositions de cette section, s'expose à une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 6.
Evacuation de certains déchets

Art. 23. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique toute matière, tout emballage, tous mégots, chewing-gum ou tout objet quelconque. Quiconque enfreint cette disposition, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 24. Il est interdit d'utiliser les conteneurs disposés pour la collecte sélective des déchets spécifiques pour autres déchets. Il est interdit d'abandonner des objets et déchets à côté du conteneur. Il est interdit de déposer des déchets ménagers dans les poubelles publiques. Il est interdit d'abandonner des objets et déchets à côté des poubelles. Quiconque enfreint cette disposition, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Quiconque enfreint les dispositions des articles 23 et 24 doit aussitôt évacuer les objets, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais et risques du contrevenant qui sera soumis au règlement de rétribution pour déversement clandestin.

Art. 25. Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1er a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les sacs ou récipients seront déposés le jour même, après 18 heures et avant le passage du camion de collecte.

L'administration communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci ne correspondent pas aux impératifs de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publiques.

Art. 26. Le curage des fosses septiques et d'aisance, et le transport et l'enlèvement de leur contenu ne peuvent être effectués que par des entreprises qualifiées.

Art. 27.

§1. Le fumier doit être chargé de manière à ce que rien ne puisse souiller la voie publique et le chargement doit être couvert d'une bâche. Il faut enlever immédiatement le fumier qui tombe sur la voie publique. L'endroit où le fumier s'est étendu doit être nettoyé complètement.

Il est interdit de déposer du fumier et des ordures à la proximité des rues, chemins, ruisseaux et cours d'eau en général.

Il est interdit de déverser du fumier dans les égouts publics, eaux de surface et sur la voie publique, les accotements et autres endroits que terres cultivées. Le stockage du fumier, même temporaire, est interdit à une distance moins de 100m d'un bâtiment. Le fumier et/ou le purin étalés doivent être enfouis dans le plus bref délai. Il n'est pas permis d'étaler du purin ou du fumier sur des parcelles qui ne peuvent être labourées sans tarder.

§2. Le transport des matières malodorantes doit être effectué dans des conteneurs ou récipients enfermés afin de ne pas disperser d'odeurs.

Quiconque enfreint les dispositions des articles 25, 26 ou 27, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 7.

Entretien et nettoyage des véhicules

Art. 28. Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 7 heures et les dimanches et jours fériés.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 8.

Feu et fumées

Art. 29.

Chauffage des bâtiments

Pour autant qu'il ne soit pas autorisé explicitement par une autre législation (Vlarem,...) il est interdit de brûler les matériaux suivants pour chauffer les bâtiments:

- déchets;
- tourbe, houille brune, agglomérés de houille fumigènes;
- combustibles liquides à condition que la teneur en soufre s'élève à 1%;
- combustibles compacts à condition que la teneur en soufre volatil s'élève à 1%.

Il est interdit de brûler dans les feux ouverts, poêles, chauffe-pieds, brûle-tout et installations similaires pour chauffer les bâtiments, d'autres matières que:

- a. des bûches sèches sans traces de peinture, vernis, moyens de protection;
- b. charbons de bois;
- c. houilles

Les appareils et systèmes pour le chauffage des bâtiments doivent être réglés et entretenus de façon optimale. Toute mesure doit être prise afin d'éviter une nuisance. Les cheminées doivent avoir une hauteur suffisante.

Feux de plein air

Pour autant qu'il ne soit pas autorisé explicitement par d'autres dispositions légales comme le décret flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets, le Vlarem, le Code rural et le décret flamand forestier, il est interdit d'allumer un feu ou de brûler des matières. Contrairement aux dispositions du Code rural la combustion en plein air de tous déchets provenant de l'entretien des jardins est interdite dans les zones d'habitation.

La combustion pour la préparation des produits alimentaires sur des barbecues est autorisée dans des jardins privés pour autant que cette combustion n'incommode pas le voisinage.

Le bourgmestre peut donner une autorisation par écrit après une demande motivée pour obtenir une exception sur cet article par exemple pour des raisons folkloriques ou sociales ou comme mesure phytosanitaire.

Lorsque la police ou les fonctionnaires désignés constatent une nuisance due à la diffusion de fumées gênantes et irritantes, l'auteur doit immédiatement éteindre le feu à la première requête s'il ne dispose pas d'une autorisation du bourgmestre. Dans ce cas, l'autorisation doit être exhibée à la police ou le fonctionnaire. Pendant la durée d'ignition, les feux font l'objet d'une surveillance constante par un responsable.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 9.

Logement et campements

Art. 30. Sauf autorisation du bourgmestre , il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de l'espace public, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.

Il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, pendant plus de 24 heures consécutives, sauf autorisation du bourgmestre.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 10. **Mesures de prophylaxie**

Art. 31. L'accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes:

- se trouvant en état de malpropreté manifeste;
- infectées de vermine (ex. poux);
- atteintes d'une maladie contagieuse;
- atteintes d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement;
- atteintes d'une affection dermatologique pour lequel un accès interdit est médicalement raisonnable.

En cas de contestation sur l'application des mesures de prophylaxie, un médecin peut être appelé afin de donner une réponse définitive sur le danger éventuel de la santé publique.

Section 11.
Affichage, indicateurs

Art. 32. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires d'urbanisme, il est interdit d'apposer ou de coller des indicateurs, publicités, inscriptions, représentations images et photos, affiches, tracts, autocollants, papillons, tags ou graffiti à tout endroit de l'espace public, en particulier les abris du transport commun, les poteaux de signalisation et d'éclairage, les bâtiments publics, les parcs et jardins publics, des murs privés visibles de la voie publique ou non...

Les afficheurs doivent recevoir une autorisation du bourgmestre et doivent posséder cette permission d'affichage. L'acte d'autorisation doit être présentée à chaque requête de la police ou l'autorité compétente. Avant l'affichage, un exemplaire d'affiche doit être soumis à l'administration communale. Les espaces où l'affiche sera collée devront être communiqués. Le bourgmestre peut poser des conditions à l'acte d'autorisation comme une restriction temporaire etc. ...

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas sur:

- les affiches relatives aux ventes publiques, ventes et locations des bâtiments, les théâtres, concerts, divertissements et réunions de toutes sortes, pour autant que leur surface ne dépasse pas les 2 m² et pour autant qu'elles soient apposées sur le bâtiment où l'événement aura lieu, et ceci durant le mois qui y précède;
- les affiches posées par l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes, les régies provinciales autonomes, les régies communales autonomes, les polders et wateringues et les institutions publiques; les affiches de l'Institut National des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre;
- les affiches à caractère électoral;
- les affiches des ministres des cultes reconnus par l'Etat, relative aux exercices, cérémonies religieuses et services des cultes;
- les affiches des sociétés reconnues par le 'Vlaamse Huisvestingsmaatschappij', le 'Vlaamse Landmaatschappij', les affiches de la ligue des familles, le 'Vlaams Woningfonds' des familles nombreuses; les affiches du Centre Européen pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités – Fondation belge – et les affiches des associations actives à la recherche des enfants disparus ou au combat contre l'exploitation sexuelle des enfants, pour autant qu'elles agissent en accord avec ou sur demande du centre précité;

Sauf permission du collège des bourgmestre et échevins, il est interdit de poser les affiches à caractère électoral sur les tableaux d'affichage communaux.

Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition des agents habilités, faute de quoi l'autorité procédera d'office, aux frais et risques du contrevenant, à leur enlèvement.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 33. Peuvent également être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal :

- les personnes qui enlèvent, déchirent, salissent ou recouvrent dans un but malveillant les affiches qui ont été posées avec la permission de l'autorité;
- les personnes qui recouvrent, salissent, abîment, dégradent, altèrent ou enlèvent les affiches, inscriptions, représentations images et photos, tracts, arbres, plantations, tableaux d'affichage, indicateurs, piliers, colonnes, constructions, monuments, façades, clôtures privées ou publiques et ceux qui abîment les monuments commémoratifs et objets d'utilité ou embellissement communs.

CHAPITRE III – DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA COMMODITÉ DU PASSAGE

Section 1.

Attroupements, manifestations, cortèges

Art. 34. Sauf notification préalable et par écrit au bourgmestre, les cortèges, manifestations et autres attroupements sont interdits.

Est considérée comme manifestation un attroupement organisé de minimum 5 personnes avec le but de faire connaître ses convictions ou ses exigences.

Art. 35. Chaque notification des manifestations et cortèges doit être adressée par écrit au bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue. La notification doit comporter les éléments suivants:

- le nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs;
- l'objet de l'événement;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
- l'itinéraire projeté;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.

Le bourgmestre peut imposer certaines conditions ou il peut interdire l'attroupement, le cortège ou autre manifestation pour des raisons importantes et à la condition d'une motivation détaillée (telles que le danger de provoquer des troubles ou du désordre, d'incommoder la tranquillité publique, un danger pour ou une obstruction de la circulation,...).

Pendant les manifestations précitées il est interdit de porter ou d'avoir tout objet quelconque pouvant être utilisé pour battre, piquer ou blesser, ainsi de porter des casques ou boucliers.

Chaque personne participant à une manifestation sur la voie publique doit se conformer aux ordres de la police.

Il est interdit de barrer ou d'entraver la voie publique de manière à gêner la libre circulation du public.

L'autorité peut interdire des attroupements malveillants au cas où ils peuvent provoquer une perturbation de l'ordre public et des risques pour la communauté dans son ensemble.

Quiconque enfreint les dispositions des articles 34 ou 35, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 2.

Activités incommodes ou dangereuses dans l'espace public

Art. 36. Il est interdit de se livrer dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que:

1. jeter, lancer ou tirer des objets quelconques souillant ou dérangeant quiconque ou endommageant ou dégradant la propriété d'autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public;
2. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente;
3. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente;
4. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants, sauf autorisation de l'autorité compétente;
5. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente;
6. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente;
7. l'attachement de bicyclettes, des cyclomoteurs ou des vélomoteurs à des arbres et poteaux d'éclairage ;
8. rouler dangereusement et bruyamment avec des véhicules de type "quad" ou de motocross sur les voies publiques qui sont clairement réservées à l'agriculture et aux loisirs.

En cas d'infraction, la police peut, aux frais et au risqué du contrevenant, briser l'attache et enlever le véhicule.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Conformément à la loi sur les armes (nouvelle loi sur les armes du 08/06/2006) il est interdit de faire usage d'armes à feu ou à l'air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires sur la chasse, à l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Art. 37. Sans préjudice des dispositions légales en matière d'urbanisme (loi du 29 mars 1962 et décret du 18 mai 1999) il faut afficher près de tout chantier avant le début des constructions et durant les travaux, un panneau de chantier annonçant le permis de construire qui a été délivré. Pour une construction nouvelle cet avis notifié sur un formulaire délivré par la commune, doit être accroché sur un tableau d'affichage solide près de la rue, à une hauteur de minimum 1,50 m et maximum 2,00 m. Pour les travaux de transformation l'avis doit être publié de façon bien visible sur la façade du propriété où les travaux ont lieu.

Art. 38. Les travaux aux façades qui peuvent provoquer une diffusion de poussière sur les propriétés environnantes ou la voie publique ne peuvent démarrer après avoir placé des paravents étanches.

Quiconque enfreint les dispositions des articles 37 ou 38, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 39. Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, même si celle-ci a obtenu une autorisation:

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'empêcher la progression des passants ;
- d'exercer cette activité sur la voie carrossable sauf dans des cas exceptionnels comme les dimanches sans voiture.

En cas d'infraction, la police ou le fonctionnaire autorisé peut interrompre l'activité immédiatement sans préjudice de l'amende administrative de maximum 250 euros qui peut être infligée.

Art. 40. Conformément au code de la route l'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Art. 41. Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics:

- les collectes et les ventes-collectes;
- les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions ou spectacles.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites au moins dix jours ouvrables avant l'activité.

Art. 42. Sauf autorisation préalable du bourgmestre, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées (pures ou mélangées) dans les espaces publics. Cette interdiction ne s'applique pas à la consommation aux terrasses des établissements horeca. La demande d'autorisation doit

être introduite au moins sept jours ouvrables avant l'activité. Selon les circonstances, le bourgmestre peut accompagner son autorisation de conditions.

En cas d'infraction au présent article, la police ou un fonctionnaire habilité peuvent interrompre l'activité immédiatement sans préjudice de l'amende administrative ne dépassant pas le maximum légal qui peut être infligée.

Art. 43. Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique sans une autorisation de l'autorité compétente.

En cas d'infraction des articles 41 ou (42-43), la police ou le fonctionnaire autorisé peut interrompre l'activité immédiatement sans préjudice de l'amende administrative ne dépassant pas le maximum légal qui peut être infligée.

Art. 44. Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit de faire de la publicité, de distribuer des imprimés ou dessins quelconques dans les lieux publics ou d'y exercer une profession ou entreprise. Cette disposition ne concerne pas les écrits ou imprimés propres aux élections ou à caractère politique, philosophique ou religieux. Sauf aux places réservées par la commune aux marchands, les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de publicités quelconques:

- d'apposer des publicités ou imprimés sur les véhicules, sauf autorisation du Bourgmestre;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants;
- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Le collège des bourgmestre et échevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues dans l'acte d'autorisation ou transgresse une disposition de cet article.

En absence d'une autorisation et sans préjudice de l'amende administrative ne dépassant pas le maximum légal, qui peut être infligée, le contrevenant de ces dispositions doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais et risques du contrevenant.

Art. 45. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisés par l'autorité communale.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport:

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs;

- b) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.
- c) de mettre en danger la stabilité et/ou la sécurité des installations ou places par leur comportement.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 46. Les personnes se livrant à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes. Il est interdit de pratiquer la mendicité sous quelque forme que ce soit aux abords ou dans les carrefours de circulation.

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation des mineurs aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art 47. Ceux qui prédisent ou prévoient l'avenir ou ceux qui interprètent les rêves dans l'espace public, peuvent être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 3. **Installation de grues-tours**

Art. 48. Toute installation d'une grue-tour sur l'espace public est soumise à l'autorisation du collège de bourgmestre et échevins.

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé:

1. qu'avant toute mise en service d'une grue-tour et chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège des bourgmestre et échevins, dans un délai de trois semaines avant le montage ou le remontage;
2. que toute utilisation de grue-tour soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche;
3. que les grues-tours aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement. Quant aux grues-tours montées sur rail, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement;
4. qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits;
5. que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue-tour se trouve placée dans la position giratoire, sa stabilité ne soit pas réduite;

6. que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public, dans les propriétés privées ou dans l'enclos formé par des palissades. Celles-ci devront au besoin, sur injonction de l'agent de l'autorité, être enlevées à chaque fermeture journalière du chantier;

7. qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone, de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tous temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de police. Une copie en sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier.

Les infractions sur cet article sont réglées par le Règlement Général sur la Protection du Travail et la Loi de Prévention des Accidents du Travail et d'Hygiène Industrielle.

Section 4.

Occupation privative de l'espace public

Art. 49. Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites:

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné, par laquelle préjudice est porté à la sécurité ou le passage libre.

2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute ou par des exhalaisons nuisibles, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la route, l'autorité communale, sur demande par écrit d'un habitant, peut placer des piliers sur l'accotement au long de la voie publique. Une enquête précédente et l'autorisation des services techniques sont requises.

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition des agents ou fonctionnaires habilités, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais et risques du contrevenant.

Le collège des bourgmestre et échevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art. 50. Sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins, il est interdit de placer des terrasses de cafés, des tables et chaises, des étals de commerçants, des pare vent ou des dispositifs publicitaires de forme quelconque et d'étaler des marchandises sur l'espace public.

Les objets placés ou étalés en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police ou d'un agent habilité, faute de quoi il pourra y être procédé d'office aux frais et risques du contrevenant.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Sans préjudice de la réglementation en matière d'urbanisme, le collège des bourgmestre et échevins prononcera le retrait administratif de l'autorisation qu'il avait accordée à l'exploitant au cas où ce dernier ne respecterait pas les conditions posées lors de l'octroi de ladite autorisation.

Art. 51. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre sur les façades avant des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, câbles, guirlandes lumineuses, antennes et paraboles, visibles de la voie publique ou non, sans l'autorisation écrite préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de pavoisement ou banderoles faisant l'objet d'une autorisation générale ou communale.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 52. Sans préjudice des prescriptions des règlements régionaux ou communaux qui l'interdisent explicitement, le placement extérieur d'antennes hertziennes ou paraboliques, réceptrices de radiodiffusion et de télévision ou toute autre installation de réception équivalente, peut être autorisé, par le collège des bourgmestre et échevins, si les conditions suivantes sont remplies:

1/ l'antenne ne peut être visible depuis tout espace accessible au public (rue, trottoir, parc, etc...);

2/ l'antenne doit être placée:

- soit sur les versants arrière des toitures ou les façades arrière des immeubles;
- soit dans les jardins, pour autant qu'elle soit dissimulée par la végétation à feuillage persistant;
- soit en un autre endroit si elle est dissimulée par des constructions autorisées;

3/ dans les cas visés au point 2 ci-dessus, l'antenne ne peut pas porter atteinte aux qualités architecturales de l'immeuble, ni nuire à l'aspect esthétique général du bâtiment.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes et de paraboles doivent constamment en contrôler la parfaite stabilité. Les antennes ne peuvent jamais être installées en façade avant d'immeuble. Toute antenne ou toute enseigne lumineuse ou non, qui n'est plus utilisée, devra être enlevée dans les trente jours suivant la cessation de l'usage.

En cas de non-respect des conditions posées dans l'autorisation, le collège des bourgmestre et échevins prononcera le retrait définitif de l'autorisation.

Au cas où il n'y a pas d'autorisation, le propriétaire ou l'utilisateur pourra être puni d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal et il sera tenu d'enlever l'antenne et/ou la parabole, faute de quoi la commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais et risques du contrevenant.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 53. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit de placer sur l'espace public des appareils de levage ou de guindage, des conteneurs ou autres matériaux de chantiers. Sans préjudice des dispositions du code de la route et de la réglementation locale, il est interdit de stationner des véhicules telles que camping-cars, caravanes, semi-remorques de camions etc., sauf autorisation par écrit du bourgmestre en dehors des parkings destinés à ces véhicules et indiqués par les panneaux de signalisation E9c, E9d ou E9h.

Art. 54. Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés conformément à l'article 12 de ce règlement. La vue normale sur la voie publique à proximité des virages et carrefours, ne peut être entravée.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard dans le délai de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais et risques et du défaillant.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article dans les cas où le code de la route n'est pas d'application, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 55. Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Les portes basculantes qui s'ouvrent ou se ferment ne peuvent pas empiéter sur la voie publique. Les persiennes pliantes ou enroulées doivent pouvoir rentrer à minimum 0,40 m de la bordure du trottoir.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 56. Conformément à l'article 78 du code de la route les entrées de cave et accès souterrains pratiqués sur la voie publique ne peuvent être ouverts:

- Qu'en plein jour et pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture;
 - Qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.
- Pendant l'ouverture des entrées de cave et accès souterrains le propriétaire prendra toutes mesures nécessaires pour éviter des accidents. Si cela est impossible, l'attention des passagers doit être attirée au moins avec une signalisation ou autres propres moyens.

Ces deux conditions sont cumulatives.

En cas de dégâts, les entrées de cave doivent être réparées le plus vite possible.

Art. 57. Aucune place, rue, ruelle, aucun passage ou sentier ne peuvent être construits, modifiés ou supprimés à moins qu'il y ait une délibération du conseil communal et que la procédure prescrite soit respectée.

Quiconque enfreint les dispositions des articles 56 ou 57, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 5.

De l'utilisation des façades d'immeubles

Art. 58. Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune. Dans les immeubles à appartements, chaque porte d'entrée doit porter un numéro qui correspond au numéro de la boîte aux lettres.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être barré d'un trait noir et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, la mention du numéro doit être signalée à front de rue.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 59. Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 10/03/1925 sur l'alimentation en électricité (M.B. 25/04/1925) et la loi du 6/02/1987 concernant la radio- et télédistribution et concernant la publicité commerciale aux radio et télévision (M.B. 3/04/1987) les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement,

d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

- 1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
- 2° la pose de tous signaux routiers;
- 3° la pose d'équipements des signes et tout câble d'infrastructure qui concernent la sécurité publique;
- 4° la pose de l'éclairage de Noël.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 60. Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 6.

Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Art. 61. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, des polices locale ou fédérale et d'autres services de secours ou d'interventions urgentes.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 62. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 63. Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Le propriétaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour éviter l'entrée aux immeubles inoccupés.

Les clôtures, cloisons et palissades ancrés dans le sol ou accrochés aux constructions, doivent être solidement fixés, de manière qu'ils ne puissent se renverser ou tomber, même par vent violent. La stabilité et l'ancrage doivent être révisés régulièrement.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 64. Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de

l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 65. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit de posséder, de manipuler ou de transporter des produits toxiques, explosifs ou inflammables mentionnés dans la liste de matières dangereuses (directive Européenne 67/548/EG, directive Seveso II)

Section 7. **Prévention des incendies**

Art. 66. Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence. Ils alerteront également les habitants ou usagers de l'immeuble si possible.

Art. 67. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent:

- 1/ obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre;
- 2/ permettre l'accès à leur immeuble;
- 3/ permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art. 68. Sans préjudice des dispositions du code pénal (art. 519) tout propriétaire, locataire, usufruitier ou titulaire d'un droit d'utilisation limité ou d'occupation permanente, sont tenus de faire ramoner les cheminées dont ils font usage pour le brûlage des combustibles sauf le gaz naturel, au moins une fois par an par un ramoneur qualifié. Ceux qui négligent d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les cheminées, poêles ou fabriques qui font usage de feux ouverts, peuvent être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 69. Toutes actions gênant l'accès au signaux de repérage ou d'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies, sont interdites.

Les bouches d'incendie doivent toujours rester dégagées, bien visibles et aisément accessibles. Il est interdit de laisser dissimuler ces bouches d'incendie et leurs signaux d'identification. Quand les bouches d'incendie sont couvertes de neige, les occupants du rez-de-chaussée sont tenus de balayer le neige sur les bouches d'incendie devant leurs maison. Si le rez-de-chaussée n'est pas occupé, l'obligation incombe aux occupants du premier étage etc...

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 70. Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Art. 71. Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, il est interdit dans les endroits accessibles au public de déposer, d'accrocher ou de suspendre des objets quelconques pouvant gêner le passage dans des escaliers, dégagements, sorties de secours ainsi que dans les voies qui y mènent ou de réduire autrement leur largeur ou hauteur.

Il est interdit de poser quelconques objets dans les sorties pouvant entraver le passage ou diminuer la largeur libre. La largeur de toutes sorties doit rester entièrement libre, les sorties ne peuvent ainsi pas être barrées par des obstacles comme vestiaires, garages de cycles, des produits entreposés ou des marchandises à consommer vendues. De manière facile elles doivent donner accès à la voie publique ou à une place libre située au rez-de-chaussée dont la surface est en proportion de la capacité maximale de l'institution.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 72.

§1. Tout bâtiment moyen conformément à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, ou toute construction comprenant plus de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée et dont l'accès principal ne donne pas sur la voie publique, doit être accessible aux véhicules de secours. Cette voie d'accès doit permettre la circulation, le stationnement et les manœuvres du matériel utilisé par les services de secours et les sapeurs-pompiers.

§2. Cette voie d'accès doit toujours rester dégagée et aisément accessible. Il est interdit d'y immobiliser des véhicules ou d'y abandonner des matériaux ou objets quelconques.

§3. Cette voie d'accès sera signalée soit par des marquages au sol, soit par tout autre moyen de signalisation, jugés adéquats.

Quiconque enfreint les dispositions de §2, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 8.

Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel

Art. 73. Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur les deux tiers de leur largeur avec un minimum de 0,50 m. Ce soin incombe aux personnes visées à l'article 11 du présent règlement.

La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée. Les avaloirs d'égouts et les caniveaux doivent rester libres.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 74. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Cette obligation incombe aux personnes visées à l'article 11 du présent règlement, selon les distinctions y établies. En cas d'infraction, les stalactites de glace seront enlevées par les services communaux, aux frais et au risque du contrevenant.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 75. Il est interdit sur la voie publique:

- 1/ de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel;
- 2/ d'établir des glissoires;
- 3/ de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 76. L'épandage de sable ou de tout autre produit dans le but de faire fondre la neige ou la glace sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs, conformément aux articles 11 et 73 du présent règlement.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art.77. Il est défendu de descendre sur la glace des canaux, bassins, cours d'eau et étangs, sauf autorisation des autorités compétentes.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 9. **Activités et aires de loisir**

Art. 78.

§ 1. Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises. Les lieux réservés pour certains jeux ou sports ne peuvent être utilisés pour d'autres jeux ou sports ou autres buts.

Les enfants de moins de huit ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de laquelle ils ont été confiés.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

§ 2. La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

Section 10.
Déménagements, chargements et déchargements

Art. 79. Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22h00 et 6h00, sauf autorisation du bourgmestre. Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent conformément au code de la roue être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Art. 80. Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les charrettes de magasin sur la voie publique. Les exploitants de grandes surfaces de distribution sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des charrettes de magasin.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 11.
Théâtres, centres culturels, cinémas, salles omnisports et bassins de natation

Art. 81. Il est interdit de fumer dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de sports et bassins de natation.

Art. 82. La sortie du public doit être fait par les voies d'accès et sorties donnant un accès direct sur la voie publique, sans devoir passer par des cafés, établissements ou autres locaux.

Art. 83. Les voies d'accès, coupe-feu et entrées de service menant vers les salles omnisports doivent rester de manière permanente libres et aisément accessibles. Il est interdit d'y stationner des véhicules ou d'y laisser des matériaux ou autres objets.

Art. 84. La police peut faire évacuer les lieux en cas de troubles ou quand la tranquillité publique ou la tranquillité des voisins est perturbée.

Quiconque enfreint les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 84 peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Section 1.
Activités dérangeantes

Art. 85. Il est interdit de se trouver masqué, déguisé ou camouflé sur la voie publique ou tout espace accessible au public, sauf pendant les périodes où ceci est accepté par l'opinion publique pour des raisons historiques, folkloriques ou religieuses. Le bourgmestre peut permettre des exceptions dans des circonstances particulières.

Il est interdit de posséder une arme ou quelconque objet dangereux.

Il est également interdit d'importuner, d'harcéler ou d'insulter le public ou de pénétrer avec violence ou de manière illicite à l'intérieur des magasins ou maisons. Personne ne peut porter un déguisement contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 86. Pendant les cultes il est interdit dans les environs des lieux destinés aux cultes, de faire du bruit ou des gestes qui pourraient gêner l'exercice ou la participation à des services religieux.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 87. En vue du maintien de la tranquillité publique, le collège de bourgmestre et échevins peut interdire toute exposition, diffusion ou commerce de livres, moyens audiovisuels et tout objet quelconque stimulant volontairement la violence, la haine et/ou étant contradictoire à la Convention Universelle des Droits de l'Homme.

Section 2. **Nuisances sonores**

Général

Art. 88. Ceux qui produisent des nuisances sonores pendant la nuit de nature à troubler la tranquillité du voisinage entre 22 heures et 7 heures seront l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Sans préjudice de l'application du 1er alinéa, sont considérés comme une nuisance et sont interdits tous les bruits dont l'intensité dépasse 50 dB(A) mesurée en plein air entre 22 heures et 7 heures.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une sanction pénale reprise au Code pénal (art. 561, 1°) ou par une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 89. Toute personne est obligée de se comporter de manière à ce que d'autres ne soient pas dérangés plus que nécessaire par des bruits. Sont interdits tous les bruits diurnes ou nocturnes causés sans nécessité ou dus à un manque de prévoyance ou de précaution et étant de nature à troubler la tranquillité des habitants. Sans préjudice des stipulations antérieures, sont considérés comme une nuisance et sont interdits tous les bruits dont l'intensité dépasse 75 dB(A) mesurée en plein air entre 7 heures et 22 heures.

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants:

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés;

2. si ces objets en raison de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 89bis. Tout dépôt de verre dans les bulles à verres en points de collecte ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 89ter. Des installations techniques, par exemple des unités de refroidissement d'air, des installations de refroidissement, des pompes, des systèmes de ventilation, etc. doivent être placés conformément aux règles d'art et conformément aux instructions du fabricant.

Il est interdit d'employer ces installations de façon que les nuisances sonores, nuisances d'odeur, d'air, de poussière ou les nuisances visuelles, se portent sur des parcelles de tiers par cause de vouloir éviter ces nuisances le maximum sur sa propre parcelle.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Article 89quater. Heures de fermeture des magasins de nuit

§1. En dérogation à l'article 6, c) de la loi du 10 novembre 2006 instaurant les heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, l'accès du consommateur aux magasins de nuit est interdit avant 18h00 et après 22h00. À titre exceptionnel, le collège des échevins peut sur demande écrite du demandeur autoriser des heures d'ouverture plus larges pour un magasin de nuit.

§2. Toute infraction aux heures d'ouverture prévues sous §1 entraîne les dispositions pénales prévues aux articles 19 à 22 inclus de la loi du 10 novembre 2006 instaurant les heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Sous réserve d'autres dispositions pénales prévues par une loi ou un décret, toute infraction à cette ordonnance de police est conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale punie :

- d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.
- d'une fermeture temporaire et définitive du magasin de nuit. Le bourgmestre ordonne la fermeture temporaire et définitive sur les conseils des services de la police signalant la perturbation possible de l'ordre public, de la tranquillité publique, de la sécurité ou de la mobilité par ce magasin de nuit et d'éventuelles recommandations visant à éviter cette perturbation.

Art. 90. Sauf autorisation du bourgmestre, sont interdits sur la voie publique:

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales troublant la tranquillité publique;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores troublant la tranquillité publique;
3. les parades et musiques foraines troublant la tranquillité publique.

Art. 91. Sans préjudice des lois, arrêtés et réglementations, et plus particulièrement la réglementation relative à la lutte contre le bruit (Vlarem), l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Art. 92. Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes avec l'intention d'incommoder les occupants. Il est également interdit d'offrir en vente des cartes ou autres objets quelconques sauf autorisation de l'autorité compétente et sauf les cas où il ne faut pas d'autorisation.

Art. 93. Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme ou du nautisme ou de faire usage d'automobiles de type modèle réduit, radio téléguidées, lorsque ces engins portent atteinte à la tranquillité publique.

Quiconque enfreint aux dispositions des articles 90 à 93, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Etablissements habituellement accessibles au public

Art. 94.

§ 1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Les normes stipulées à l'arrêté royal du 24.02.1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés s'appliquent.

Quiconque enfreint les dispositions de ce paragraphe, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

§ 3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

Quiconque enfreint les dispositions de ce paragraphe, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

§ 4. Sans préjudice de l'amende administrative qui peut être infligée, la police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, malgré 2 avertissements de la police, le bourgmestre pourra conformément à l'article 134^{ter} ou 134^{quater} la Nouvelle Loi Communale prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture temporaire de l'établissement pour la durée qu'il détermine, et cela durant une période qui ne peut pas excéder trois mois.

Dispositions finales

Art 95. Chaque fois qu'un niveau du son est exprimé en dB(A) dans les articles précédents, ce niveau doit être mesuré au moyen d'un appareil dont la tolérance de mesure ne dépasse pas 1 dB(A).

Dans le cas où la méthode de mesurage n'est pas prescrite, le niveau du son est mesuré à une distance de 10 mètres de la source du son et à une hauteur de 1,2 mètre. Si toutefois, le son est produit dans un domaine privé, il est mesuré à la limite la plus proche du domaine.

S'il est impossible de mesurer à une distance de 10 mètres ou à la limite on se contente de la distance qui s'y rapproche le plus.

A défaut d'un appareil de mesurage, les contestations de l'autorité verbalisant (décrivant clairement le bruit) aura force obligatoire.

Dans les cas où il est interdit de dépasser un niveau du son dans les habitations, ce niveau est mesuré dans l'habitation du plaignant.

Les caractéristiques de l'ensemble de l'appareillage de mesure doivent être conformes à celles spécifiées dans la norme NBN C 97-122.

Section 3

Usage de tondeuses à gazon et autres engins de jardinage

Art. 96. L'usage de tondeuses à gazon et autres engins de jardinage actionnés par un moteur quelconque pour couper ou élaguer les arbres, fendre ou scier des bûches, broyer des émondes, pour déplacer ou rassembler des feuilles, etc. est interdit les dimanches et jours fériés légaux. Les autres jours, leur usage est interdit entre 22 heures et 7 heures. Le samedi soir, l'interdiction commence à partir de 21 heures.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Usage de machines dans la construction

Art. 97. L'usage de machines et engins actionnés par un moteur quelconque pour la construction, la transformation, la démolition et la réparation de bâtiments est interdit les dimanches et jours fériés légaux. Les autres jours, leur usage est interdit entre 22 heures et 7 heures. Le samedi soir, l'interdiction commence à partir de 21 heures.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 4

Mises au points d'engins

Art. 98. Il est interdit de procéder sur l'espace public à des mises au point bruyantes d'engins à moteur quelle que soit leur puissance.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules à moteur de laisser tourner leurs moteurs à l'arrêt dans les agglomérations ou dans la proximité d'habitations. Il est également interdit de laisser fonctionner les systèmes de ventilation et/ou de chauffage quand ils produisent un niveau de son qui dépasse le nouveau de son des environs.

Les chauffeurs des bus et cars ne peuvent mettre en marche le moteur et éventuellement la ventilation et/ou le chauffage avant que les passagers y montent .

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 5 **Systèmes d'alarme**

Art. 99. Les véhicules se trouvant aussi bien sur l'espace public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin immédiatement.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 15 minutes après le déclenchement intempestif de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais et risques du contrevenant.

Outre les mesures susmentionnées, qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, tout propriétaire d'un véhicule dont l'alarme cause nuisance sans raisons valables, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 6 **Canons pour chasser les oiseaux**

Art. 100. Il est interdit de placer et de faire fonctionner des canons automatiques ou non pour chasser les oiseaux ou autres engins de ce genre, y compris les appareils qui imitent le cri des oiseaux.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 7

Nuisance sonore des appareils ou systèmes qui ne sont pas affectés au VLAREM

Art. 101. Sur les appareils ou systèmes qui fonctionnent régulièrement comme les moteurs à l'électricité, pompes, pompes à chaleur, climatisations, condensateurs d'air, condensateurs, hottes, ventilateurs, sèche-linges, etc., qui à cause de leur faible puissance ne sont pas affectés au VLAREM et qui ne font pas partie d'un aménagement affecté au VLAREM, les dispositifs relatifs au bruit du VLAREM sont applicables comme valeurs qui ne peuvent pas être dépassées. Les valeurs pour les "zones d'habitation" s'appliquent partout.

En cas d'infraction le bourgmestre peut ordonner l'arrêt de l'appareil ou du système. Quiconque néglige cette ordonnance du bourgmestre peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 101 bis.

Sur les appareils ou systèmes qui fonctionnent régulièrement comme les moteurs électriques, les pompes, les pompes à chaleur, les climatiseurs, les condenseurs, les hottes, les ventilateurs, les sèche-linge, etc., qui font partie d'un dispositif affecté au VLAREM mais qui en raison de leur faible puissance ne sont pas affectés au VLAREM, les valeurs de niveau de bruit du VLAREM ne pouvant pas être dépassées sont d'application diminuées de 5 dB(A). Les valeurs pour les "zones d'habitation" s'appliquent partout.

En cas d'infraction constatée, le bourgmestre peut ordonner l'arrêt de l'appareil ou du système. Quiconque néglige cette ordonnance peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 101 ter.

Sur les parkings privés faisant partie d'un dispositif affecté au VLAREM mais qui en raison de la nature même de leur usage ne sont pas affectés au VLAREM, les valeurs de niveau de bruit du VLAREM ne pouvant pas être dépassées sont d'application diminuées de 5 dB(A). Les valeurs pour les bruits fluctuants, accidentels, impulsionsnels et intermittents du VLAREM sont également d'application. Les valeurs pour les "zones d'habitation" s'appliquent partout. En cas d'infraction constatée, le bourgmestre peut ordonner l'arrêt de l'appareil ou du système. Quiconque néglige cette ordonnance peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 8

Heures d'ouverture et de fermeture de cafés, auberges, restaurants, théâtres etc.

Art. 102.

§1 Les tenanciers de cafés et restaurants, les aubergistes et, en général, les détaillants de vins, bières et autres boissons, sont tenus de faire évacuer et de fermer leur établissements tous les jours de 1 à 6 heures du matin.

Cette limitation n'est pas d'application:

- les samedis, dimanches et lundis des kermesses communales;
- les jours pour lesquels le Bourgmestre accorde l'autorisation écrite.

§2 Dans le cas de bruit nocturne, la police peut, à partir de 22 heures obliger l'exploitant d'un établissement dont il est question au §1, à fermer celui-ci.

§3 Il est interdit aux exploitants des établissements dont il est question au §1 d'y vendre des boissons ou d'y donner à boire pendant les heures de fermeture.

§4 Toute personne se trouvant pendant les heures de fermeture dans les locaux visés au §1, de même que les exploitants desdits locaux, s'exposeront à des sanctions pénales.

Dans le cas où il y a des personnes qui ne veulent pas, après l'heure de fermeture, quitter les établissements visés au §1, les exploitants desdits établissements pourront requérir l'intervention de la police.

Art. 103.

§1 Les bals, soirées dansantes et autres festivités ne pourront avoir lieu dans des maisons, tentes ou autres locaux accessibles au public, sans les avoir portés, par écrit, à la connaissance du bourgmestre, au moins dix jours ouvrables au préalable. Cet article ne s'applique pas aux spectacles et concerts.

§2 Les bals, soirées dansantes et autres festivités doivent prendre fin au plus tard à deux heures du matin. Si l'on y danse après cette heure, tant l'exploitant du local que les organisateurs et les personnes qui dansent, s'exposeront à des sanctions pénales. Le bourgmestre ne peut accorder de dérogations permanentes à l'heure de fermeture, fixée à 2 heures.

§3 La police peut faire évacuer les lieux des festivités ou des fêtes, s'il est contrevenu aux dispositions mentionnées aux §§ 1 et 2.

Art. 104. Les exploitants de restaurants et dancings, les aubergistes et autres débits de boissons sont tenus de laisser entrer la police, à la requête de celle-ci, dans leur établissement en vue d'y rechercher des infractions éventuelles.

Art. 105. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er de l'arrêté-loi du 14.11.1939 relatif à la répression de l'ivresse, les citoyens se trouvant en état d'ivresse ou perturbant la tranquillité, sont tenus, à la première injonction de l'exploitant ou des agents de police, de quitter sur-le-champ les établissements dont il est question à l'article 94§1.

Quiconque enfreint les dispositions de cette section, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Section 9
Pollution lumineuse

Art. 106.

§1. L'utilisation des sources de lumière en plein air est interdite tant qu'elles ne concernent pas la sécurité.

§2. Sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, il est interdit d'utiliser l'espace aérien au-dessus du territoire de la Commune pour émettre ou projeter soit directement, soit par la réflexion de faisceaux lumineux, de la lumière laser ou assimilée. Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires et la réglementation environnementale (règlement flamand relatif à l'autorisation écologique – décret flamand concernant la conservation de la nature et le milieu naturel), chaque exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la pollution lumineuse.

L'éclairage est ainsi placé de manière que la projection lumineuse non fonctionnelle vers les environs soit limitée au maximum.

L'éclairage accentué ne peut éclairer l'aménagement ou une partie de l'aménagement. La publicité lumineuse ne peut excéder l'intensité normale de l'éclairage public.

§3. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, il est interdit d'allumer dans les propriétés privées des éclairages qui incommodent ou mettent en danger les passants ou les habitants du voisinage par leur intensité ou la mise en place inconvenante des lampes ou spots.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

CHAPITRE V – DES ESPACES VERTS

Art. 107. Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente.

Art. 108. Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Art. 109. Les heures d'ouverture des parcs publics, plaines de jeux et cimetières sont affichées à une ou plusieurs de leurs entrées. A défaut d'heures d'ouverture, les parcs et jardins seront ouverts au risque des visiteurs du lever du soleil au coucher du soleil, ainsi en cas de tempête. L'autorité compétente peut en ordonner la fermeture en cas de nécessité.

Art. 110. Nul ne peut pénétrer à l'intérieur des espaces verts en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture visée à l'article 109, alinéa 2.

Art. 111. Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

Art. 112. Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Art. 113. Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes peuvent être utilisés aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

Art. 114. Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf autorisation du bourgmestre.

Art. 115. Il est interdit d'apposer dans les espaces verts des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Quiconque enfreint les dispositions des articles 109 à 115, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 116.

§ 1. Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux, sauf les chiens policiers, les chiens préparés pour l'accompagnement des aveugles et les chiens engagés pour les opérations de sauvetage.

§ 2. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

§ 3. Les animaux doivent être tenus par tous moyens appropriés, à tout le moins une laisse courte.

Les animaux dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections que dans les endroits spécialement aménagés à cet effet. A défaut de ces endroits, les accompagnateurs sont tenus d'enlever les déjections de leurs animaux lesquelles devront être déposées dans une poubelle publique dans un récipient (sachet en plastique).

§ 4. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur les espaces verts toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des oiseaux.

Art. 117. Il est interdit de capturer des oiseaux et de détruire les nids, d'importuner tous autres animaux se trouvant dans les lieux.

Art. 118. il est interdit dans les espaces verts de loger ou dormir dans une tente ou n'importe quel véhicule, caravane ou mobil home , sauf autorisation du Bourgmestre.

Art. 119. Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

Art. 120. Il est interdit de souiller ou d'endommager de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, les espaces verts ainsi leurs équipements meubles et immeubles.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Art. 121. Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques.

Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

Il est également interdit de grimper sur les œuvres d'art et d'accéder des lieux interdits par écriteaux.

Art. 122. L'accès aux pelouses est interdit à toute personne, à tout animal en à tout véhicule, pour autant que cette interdiction soit signalée par des panneaux spécifiques.

Il est interdit, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, d'exercer une profession ou de traiter des affaires, d'étaler ou de vendre des marchandises, de faire de la publicité et de distribuer de la publicité commerciale ou dessin quelconque.

Le collège des bourgmestre et échevins, peut, sur avis du service technique ou de l'exploitant des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

Quiconque enfreint les dispositions des articles 116 à 122, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

CHAPITRE VI – DES ANIMAUX

Art. 123. Pour l'application des dispositions de ce chapitre on entend par:

1. zone d'habitation:

le territoire destiné à l'habitation, le commerce, les services, l'artisanat et petites entreprises, les institutions socioculturelles, les utilités publiques, les équipements touristiques et récréatifs et les exploitations agricoles;

2. animaux agressifs, méchants ou dangereux:

- tout animal qui par le manque de surveillance avance incontestablement vers les passants sans aucune provocation de façon claire et menaçante;
- tout animal enclin à attaquer, mordre ou blesser des personnes sans aucune provocation;
- tout animal enclin à attaquer ou blesser d'autres animaux sans aucune provocation.

Art. 124. Dans la zone d'habitation il est interdit de laisser errer des chiens et autres animaux non gardés par leurs propriétaires, gardiens ou détenteurs, et plus particulièrement:

- a. dans les parcs et jardins publics;
- b. sur la voie publique et les pistes cyclables;
- c. dans les bois publics;
- d. sur les plaines de jeu;
- e. aux centres de récréation;
- f. réserves naturelles;
- g. sur tout lieu accessible au public.

Dans et sur les lieux précités le port de la laisse est obligatoire pour tous les animaux exceptés les chiens d'utilité publique notamment des services de secours et de l'ordre public et les chiens qui accompagnent un troupeau ou qui sont engagés pour la chasse.

Les personnes qui ont la garde du chien ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux n'incommodent ou n'intimident pas les personnes ou autres animaux, ne sautent pas sur les véhicules et n'accèdent pas les propriétés privées.

Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

Il est interdit de laisser circuler librement des animaux sur la voie publique et tout lieu public. Les chiens errants, dont les propriétaires sont inconnus, seront soit enfermés, soit achevés sur place en raison de sa dangerosité. Les chiens enfermés non réclamés par leurs propriétaires, seront confiés à un service de protection des animaux.

Sans préjudice de l'application des sanctions administratives les frais peuvent être réclamés du propriétaire.

Les accompagnateurs ou détenteurs de troupeaux, chevaux, bêtes de trait et de somme et des montures sont tenus d'éviter que leurs animaux:

1. n'aillent pas sur les terres d'autrui au moment où ces terres sont labourées, occupées ou ensemencées.
2. n'entrent pas dans les lieux habités ou y soient amenés.

Les propriétaires des chiens dangereux doivent veiller à ce que leurs animaux n'envahissent pas les parcelles environnantes.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 125. Les animaux agressifs, méchants ou dangereux comme décrits à l'article 118, doivent porter une muselière sur la voie publique et tout lieu public.

Cette obligation n'est pas d'application pour les chiens policiers et les chiens des services de gardiennage agréés.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 126. Dans les zones d'habitations où conformément à l'article 124 le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, les personnes accompagnées d'un chien sont tenues:

- d'empêcher que leur chien ne souille les parcs et plantations, les plaines et terrains de sport et/ou de récréation, tout autre lieu accessible au public comme les trottoirs, pistes cyclables, voies carrossables, sentiers et accotements;
- de faire disparaître immédiatement les excréments de leur chien sur les lieux mentionnés ci-dessus;
- de posséder un petit sac à main pour ramasser et emporter les excréments. Le sac à main doit être exhibé à la première réquisition de la police ou à la première demande de l'agent communal habilité.

Cette mesure ne s'applique pas pour les personnes handicapées reconnues accompagnées de leurs chiens guides.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice de l'amende administrative ne dépassant pas le maximum légal qui peut être infligée et sans préjudice de la possibilité de réclamer les frais pour le ramassage et le nettoyage par les services communaux.

Art. 127. Les chiens ou animaux ne peuvent pas incommoder les voisins avec une nuisance anormale émettant un aboiement ou bruit permanents.

Sans préjudice de l'application de l'article 133, deuxième et troisième alinéa de la Nouvelle Loi Communale, l'article 64 §1 du décret communal et l'article 36,1° de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux, le bourgmestre peut procéder à la saisie conservatoire du chien qui pourra être dirigé vers un refuge par les fonctionnaires de police à supposer que le propriétaire ou le détenteur du chien, après un premier avertissement, n'ait pas pris des mesures appropriées pour éviter la nuisance anormale continue portant atteinte à la tranquillité publique.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 128. Sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics comme les parcs et jardins publics, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux en ce compris des pigeons, excepté la nourriture des oiseaux par temps de gel.

Les propriétaires, exploitants ou locataires d'immeubles doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 129. Les accompagnateurs des chevaux, bêtes de trait et de somme et des montures sont tenus de faire disparaître les excréments sur la voie publique sis dans une zone d'habitation et de les emporter au moyen d'un récipient apte.

Le ramassage des excréments est obligatoire faute de quoi il pourra y être procédé par les soins de l'administration communale aux frais et risques du contrevenant sans préjudice de l'amende administrative ne dépassant pas le maximum légal qui peut être infligée.

Art. 130. Les chiens non gardés trouvés sur la voie publique ou dans les lieux publics, seront capturés par des personnes compétentes ou sur l'ordre des personnes compétentes, et dirigés vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir, sans préjudice des dispositions de l'article 30 de la loi sur la fonction de police et l'article 36, 1° de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

Le propriétaire ou le détenteur seront tenus aux frais qui s'imposent.

Art. 131. Il est interdit sur la voie publique:

1. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité; cette disposition est également applicable dans les parkings accessibles au public;
2. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé, pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques;
3. d'amener des animaux dangereux ou de les donner en spectacle même dans des enclos ou véhicules fermés. Cette interdiction ne s'applique pas aux cirques ambulants qui traversent la commune ou qui ont eu l'autorisation d'y faire un spectacle.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 132. Une autorisation préalable et spéciale du collège des bourgmestre et échevins est requise pour détenir des animaux sauvages ou exotiques. A défaut d'une autorisation les animaux peuvent être saisis aux frais et risques du contrevenant.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 133. Il est interdit d'entretenir, de détenir ou d'accompagner sur le territoire de la commune des chiens ou quelconques animaux qui présentent un danger pour l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens.

Les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur par un agent de police pour les nécessités du maintien de la tranquillité publique.

Sans préjudice de la possibilité d'imposer une amende administrative, le bourgmestre pourra prendre toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de tout chien agressif, méchant ou dangereux ayant mis en danger l'intégrité physique des personnes ou animaux.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 134. En vue de la sécurité publique et l'ordre public les propriétaires de chiens dangereux qui séjournent dans un chenil, sont tenus d'installer un chenil ou un enclos ancré suffisamment dans la terre afin d'empêcher toute échappée par dessous et d'une hauteur de minimum trois fois la hauteur du garrot du chien le plus grand dont ils ont la possession ou la garde, avec un maximum de 2,50 mètres. Le chenil ou l'enclos doit être composé de matériaux solides de sorte qu'il soit impossible d'y grimper.

En cas d'infraction le propriétaire sera averti par recommandé avec mention de l'infraction, l'obligation de se mettre en règle, le délai dans lequel la clôture doit être placée ainsi une notification des sanctions administratives qui peuvent être infligées.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 135. Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public. Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 136. Il est interdit de faire garder des véhicules et autres engins sur l'espace public par des chiens, même attachés ou placés à l'intérieur des voitures.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 137. A l'exception des chiens d'assistance et de guidance accompagnant les moins valides, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public

dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 138. Conformément à la loi relative à la protection et au bien-être des animaux, il est interdit d'organiser, d'encourager ou de participer à tout combat d'animaux ou exercice de tir ainsi d'organiser ou de participer à des paris à ce sujet. Il est également interdit de procéder à l'abattage des animaux ailleurs de l'abattoir, sauf autorisation préalable et par écrit du Bourgmestre ou son délégué dans le cas où la viande est exclusivement destinée pour répondre au besoins du propriétaire et sa famille.

L'abattage rituel des animaux ne peut exclusivement se dérouler que soit dans des abattoirs agréés soit dans des endroits reconnus par le Ministre compétent à condition que tout animal devant être abattu pour usage privé soit déclaré à l'administration communale au moins deux jours entiers, 48 heures à l'avance.

L'abattage rituel à domicile est interdit à tout moment.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

CHAPITRE VII – DU COMMERCE AMBULANT

Art. 139. Les lois du 25 juin 1993, 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics sont applicables aux activités ambulantes exercées sur les marchés publics ou ailleurs sur la voie publique ou sur place chez le consommateur.

Art. 140. Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques troublant l'ordre public ou la tranquillité publique.

Quiconque trouble la tranquillité publique ou l'ordre public par ces annonces, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 141. Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique, sauf autorisation par écrit du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

Art. 142. § 1. Il est interdit:

1. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines, d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sauf autorisation de l'autorité compétente;
2. D'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où cette dernière ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation;
3. Aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction à la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il pourra y être procédé par les soins de l'administration aux frais et risques du contrevenant sans préjudice de l'amende administrative ne dépassant pas le maximum légal qui peut être infligée.

CHAPITRE VIII – MARCHÉS

Art. 143. Les marchés publics ne peuvent être organisés que par l'administration communale. Une réglementation spécifique est déterminée au règlement communal sur les marchés sur la voie publique.

Art. 144. Après fermeture de la vente il est interdit de laisser des étals sur la voie publique. Une heure au plus tard après la clôture, les marchands doivent avoir évacué le marché avec leurs marchandises, étals, véhicules et déchets.

Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l'objet d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PÉNALES PARTICULIÈRES

Art. 145.

Les comportements ci-après, comme décrits dans le Code pénal, pourront faire l'objet de poursuites pénales ou d'une amende administrative ne dépassant pas le maximum légal.

- Détruire ou dégrader des tombeaux, monuments, statues, objets d'art (art. 526 CP);
- Abattre dans un but malveillant un arbre (art. 537 CP) ;
- Détruire ou dégrader volontairement des biens mobiliers appartenant à autrui, en dehors des cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal (art. 559,1 CP) ;
- Se rendre coupable de bruits ou tapages nocturnes (art. 561,1°) ;
- Dégrader des clôtures rurales ou urbaines (art. 563, 2 CP) ;
- Commettre des voies de fait ou violences légères, pourvu que les auteurs n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller (art. 563,3 CP) ;

- Se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables (art. 563 bis CP) ;
- Se rendre coupable de vol (art. 461 et 463 CP) ;
- Réaliser des graffitis (art. 534 bis CP) ;
- Dégrader des biens immobiliers (art. 534 ter CP) ;
- Détruire des clôtures, des haies, etc. (art. 545 CP).

CHAPITRE X – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Art. 146. En cas d'infraction au présent règlement, la police peut imposer au contrevenant de mettre fin à une situation non réglementaire. La police est compétente pour la constatation des infractions décrites au présent règlement de police.

Les infractions qui ne sont sanctionnées qu'administrativement peuvent également être constatées par des fonctionnaires tel que déterminé à l'art. 21 de la loi du 24 juin 2013.

Art. 147.

§1 Les infractions aux dispositions du présent règlement pour lesquelles d'autres lois, décrets, arrêtés ou règlements généraux ou provinciaux ne prévoient pas d'autres peines, seront sanctionnées par une sanction administrative, conformément à la loi du 24 juin 2013 :

- 1° une amende administrative s'élevant à maximum 175 ou 350 euros, selon que le contrevenant est mineur ou majeur ;
- 2° la suspension administrative d'une autorisation ou d'un permis octroyés par la commune ;
- 3° le retrait administratif d'une autorisation ou d'un permis octroyés par la commune ;
- 4° la clôture provisoire ou définitive d'un établissement.

§2 Des mesures alternatives à l'amende administrative, telle que prévue au § 1, 1°, peuvent être prises :

- 1° le service à la collectivité, défini comme étant une prestation d'intérêt général fournie par le contrevenant au service de la communauté (collectivité) ;
- 2° la médiation locale, définie comme étant une mesure permettant au contrevenant, avec l'intervention d'un médiateur, d'offrir réparation ou dédommagement pour le dégât causé ou d'apaiser le conflit.

§3 Une procédure d'implication parentale peut être prévue préalablement à l'offre de médiation, de service à la collectivité ou le cas échéant, à l'imposition d'une amende administrative.

Art. 148. L'amende administrative imposée ne peut excéder le maximum prévu par la loi, soit la somme de 350 euros. Lorsque les faits ont été commis par des mineurs **ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis** au moment des faits, une amende administrative de maximum 175 euros peut être infligée. Le montant de l'amende administrative est proportionnel à la gravité de l'infraction pour laquelle elle est infligée et à l'éventuelle récidive. L'amende administrative prescrite par le présent règlement est augmentée en cas de récidive, sans qu'elle ne puisse jamais excéder le maximum prévu par la loi.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois précédant la nouvelle constatation de l'infraction.

Art. 149. Lorsqu'une infraction à une disposition est commise avec un véhicule motorisé et en cas d'absence du conducteur, l'amende administrative est infligée au titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut utiliser tout moyen pour prouver qui conduisait le véhicule au moment des faits. Si la personne désignée par le titulaire de la plaque d'immatriculation ne réfute/conteste pas, l'amende administrative lui est infligée.

Art. 150. Le présent règlement sera publié conformément aux articles 186 et 187 du décret communal et à la loi du 24 juin 2013, plus particulièrement à l'art. 15 relatif aux mineurs.

Art. 151. Une copie du présent règlement sera envoyée à la députation du conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police, conformément à l'art. 119 de la NLC.

Art. 152. Le présent règlement de police entre en vigueur 5 jours après sa publication.

Ainsi délibéré en séance à la date susmentionnée.